

DIRECTION DE LA COORDINATION, PREFECTURE DES VOSGES
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°2050/2010

**Autorisant la société Papeteries de Clairefontaine à renouveler la détention
de sources scellées radioactives dans son établissement situé
sur le territoire de la commune d'Etival-Clairefontaine**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes
contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 8 mars 1996, modifié par les arrêtés n° 2183/2001 du
20 juillet 2001, n° 1518/2004 du 24 juin 2004, n° 1909/2006 du 20 juillet 2006,
n° 380/2007 du 1^{er} mars 2007 et n° 828/2009 du 27 avril 2009,

VU la demande du 13 avril par laquelle la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
sollicite l'autorisation de renouvellement de sources scellées radioactives dans son
établissement implanté 19 rue de l'Abbaye – 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 13 juillet 2010 établis par l'inspecteur des
installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 juillet 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 27 juillet
2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la
préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection,

CONSIDERANT que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement semblent préserver les intérêts protégés par le Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

AR R E T E

ARTICLE 1

La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE est autorisée à poursuivre son activité suivant l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 8 mars 1996 modifié sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1.1 : Le tableau des activités classées est modifié, pour ce qui concerne la rubrique 1715, par le libellé de l'activité et les caractéristiques des sources du tableau suivant :

Ru bri que	Activité	Caractéristiques	Ré gi me
171 5	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées , à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par	Activité maximale dans l'établissement : 59,2 GBq $Q = 59,2 \times 10^5 \text{ Bq}$	A

	l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴		
--	---	--	--

1.2 : le premier alinéa de l'article 65.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 4 sources radioactives scellées dont les caractéristiques et lieux d'utilisation sont les suivants :

Radio-nucléide	Activité GBq	Lieu d'utilisation
85Kr	14,8	MAP 5
85Kr	14,8	MAP 5
85Kr	14,8	MAP 6
85Kr	14,8	MAP 6
Activité totale	59,2	

Après mise en place des 4 nouvelles sources radioactives, l'exploitant transmettra à M. le Préfet copie des formulaires de fourniture de chacune d'elle portant le n° d'enregistrement préalable délivré par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

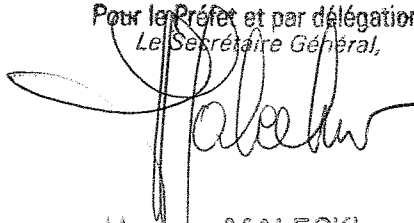
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Etival-Clairefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries de Clairefontaine et dont copie sera déposée à la mairie d'Etival-Clairefontaine et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Etival-Clairefontaine pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 12 AOÛT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI